Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_081-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/081

SÉANCE DU 15 JUIN 2026
Dûment convoquée le 8 juin 2026

VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES / REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE INDUITS PAR L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL

Le lundi 15 juin 2026 à 19h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Yvonnick LE COUPANNEC, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : LE COUPANNEC Yvonnick, LE SAUZE Lydia, LEHMANN Chantal, TANGUY Jean-Marc, LE LAY Sophie, RUELLAN Stéphane, DANAIS Élizabeth, KERMAGORET Philippe, LE FLOCH Nelly, SALENGROS--LEGÉ Adrien, ROLLAND Patricia, LE CORFEC Bruno, OGER Sylvie, PÉRON Johan, LE DU Annie, LE GALLO Gilles, TIBULLE Sandrine, KERMAGORET Sabine, BOUREAU Gaëlle, LE NORCY Rozenn, de CORSON Alain, de ROUCY Camille, BAKORA Myriam.

Étaient Absents : SCHMITT Fabien, PERRIOT Thomas, DUBAUT Thierry, CLÉMENCE Mathieu.

Pouvoirs : SCHMITT Fabien donne pouvoir à LE COUPANNEC Yvonnick
PERRIOT Thomas donne pouvoir à LE CORFEC Bruno
CLÉMENCE Mathieu donne pouvoir à BOUREAU Gaëlle.

Secrétaire de séance : LE DU Annie

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 23
- représentés : 3
- votants : 26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-1, L. 2123-18-2, D. 2123-22-4-A ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91 ;

L'article 91 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 a rendu obligatoire le remboursement aux conseillers municipaux, par la commune, de leurs frais de garde ou d'assistance afin de leur permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de leur mandat.

Le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 ouvre la voie à la compensation par l'Etat des communes pour les frais engagés pour leurs élus, mais seules les communes de moins de 3 500 habitants y sont éligibles. La commune de PONT-SCORFF ne pourra donc pas y prétendre.

Conditions de remboursement :

Cette prise en charge concerne les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans et d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (article 91 de la loi du 27 décembre 2019) dès lors qu'ils sont générés par des réunions obligatoires (article L. 2123-1 du CGCT) :

- Séances plénières du Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_081-DE

- Commissions dès lors qu'il en est membre et qu'elles ont été instituées par délibération du Conseil Municipal,
- Réunions des organismes au sein desquels il a été désigné en qualité de représentant de la commune.

Modalités de remboursement :

- **Pièces justificatives :**

Pour bénéficier du remboursement des frais de garde, l'élu concerné devra justifier des éléments suivants :

- Pièces justifiant que la demande concerne un ou des enfants de moins de 16 ans (acte de naissance ou copie d'une pièce d'identité de l'enfant concerné), des personnes âgées, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle (certificat médical).
- Pièces justifiant l'accomplissement et la déclaration de la prestation faisant l'objet de la demande de remboursement (copie du contrat de travail, attestation URSAFF…).
- Attestation sur l'honneur selon laquelle le remboursement effectué par la commune n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts.

- **Compensation financière :**

Ce remboursement s'effectue dans la limite du SMIC horaire (12,31 € brut au 1er juin 2026) et sur présentation des justificatifs précisés ci-dessus.

- **Périodicité des déclarations :**

Un formulaire type est mis à disposition des membres du Conseil Municipal concernés (Cf. formulaire annexé à la présente délibération).

Les déclarations devront s'effectuer annuellement auprès du service comptabilité de la commune et devront être accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives au plus tard le 30 juin pour l'année N-1. Un relevé d'identité bancaire devra être joint à la demande de remboursement.

Monsieur le Maire propose d'approuver le remboursement des frais de garde occasionnés par l'exercice de leur mandat local aux conseillers municipaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le remboursement des frais de garde occasionnés par l'exercice de leur mandat local aux conseillers municipaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_081-DE

Fait et délibéré le 15 juin 2026

Le Maire,
Yvonnick LE COUPANNEC



La secrétaire de séance,
Annie LE DU



Publié le 18 juin 2026
Transmis en Préfecture le 18 juin 2026
Document exécutoire à compter du 18 juin 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.